

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
CANTON DE GUILLESTRE
COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS

Séance du Conseil Municipal du 24 Juillet 2024

Délibération N° : 20240724-12

OBJET : Convention de servitude avec Territoire d'Energie Hautes-Alpes (SyME05) pour la création des réseaux électriques en vue de la desserte du lotissement de la Hannibal de la Garcine.

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 du mois de Juillet, le Conseil Municipal de la Commune d'ABRIES-RISTOLAS s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ABRIES-RISTOLAS, sous la présidence de Monsieur Nicolas CRUNCHANT, Maire en exercice.

DATE DE CONVOCATION : 17/07/2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 14

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 9

Nicolas CRUNCHANT — Philippe RIBOT- Nicolas TENOUX - Florian BOURCIER - Carine AUDIER-MERLE – Dominique LEPAS - Joël GAUCHE - Marie-Hélène FAROUZE – Philippe BOULET -

POUVOIRS : 1

Charles LACROIX a donné pouvoir à Philippe RIBOT -

NOMBRE DE VOTANTS : 10

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Hélène FAROUZE.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la création du lotissement Hannibal de la Garcine, il est prévu de réaliser des travaux de raccordement des réseaux électriques desservant ce secteur de la Garcine.

« Territoire d'Energie Hautes-Alpes – SyME05 », autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a fait une demande à la Commune pour bénéficier d'une servitude sur les parcelles cadastrées au lieudit « la garcine », section AB, n° 314,315, 316, 317, 318, 319 et 321 pour :

- Etablir 9 canalisations souterraines électriques sur une longueur totale de 70 m tel que prévues au plan annexé ;
- Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gêne par sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
- Etablir à demeure 5 coffrets électriques avec les remontées de câbles dans le coffret.

Le Maire propose de répondre favorablement à cette demande et de l'autoriser à signer la convention de servitude sur les parcelles AB 314, AB 315, AB 316, AB 317, AB 318, AB 319 et AB 321 au lieudit la Garcine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté par 10 voix pour,

CONSIDERANT l'exposé du Maire,

AUTORISE LE MAIRE à signer la convention de servitude sur les parcelles AB 314, AB 315, AB 316, AB 317, AB 318, AB 319 et AB 321 au lieudit la Garcine pour :

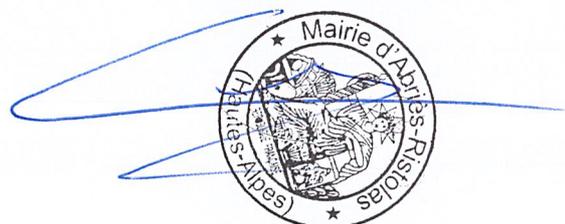
- Etablir 9 canalisations souterraines électriques sur une longueur totale de 70 m tel que prévues au plan annexé ;
- Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gêne par sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
- Etablir à demeure 5 coffrets électriques avec les remontées de câbles dans le coffret.

DIT que cette servitude ne fera l'objet d'aucune indemnité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Nicolas CRUNCHANT

Certifiée exécutoire par transmission en préfecture.



Département des HAUTES-ALPES

Commune : ABRIES RISTOLAS

Référence du dossier TE05 : **RACCORDEMENT LOT HANNIBAL POSTE GARCINE**

N° dossier : **24086**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et D. 323-16 ;

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité conclu le 28 février 1994 entre le Syndicat et la société ENEDIS ;

Entre les soussignés :

<p>Le bénéficiaire du droit :</p> <p>Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05</p> <p>ZA La Grande Ile Nord</p> <p>491 rue des Pins – 05230 CHORGES</p> <p>Téléphone : 04 92 44 39 00</p> <p>Adresse électronique : technique@syme05.fr</p>	<p>et</p>	<p>Le propriétaire :</p> <p>La commune de : ABRIES RISTOLAS</p> <p>Adresse : <i>1, place des Halles</i> <i>05460 ABRIES - RISTOLAS</i></p> <p>Téléphone : <i>04 92 46 71 03</i></p> <p>Adresse électronique : <i>maire@abries-ristolas.fr</i></p>
<p>Représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,</p>	<p>Représentée par son maire en exercice, Monsieur/Madame <i>Nicolas CRUNCHANT</i></p> <p>Ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du :</p> <p>Agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le /les propriétaire(s)", d'autre part,</p>	

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent et que rien ne peut restreindre sa capacité à exécuter la présente convention :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
ABRIES-RISTOLAS	AB	314	GARCINE
ABRIES-RISTOLAS	AB	315	GARCINE
ABRIES-RISTOLAS	AB	316	GARCINE
ABRIES-RISTOLAS	AB	317	GARCINE
ABRIES-RISTOLAS	AB	318	GARCINE
ABRIES-RISTOLAS	AB	319	GARCINE
ABRIES-RISTOLAS	AB	321	GARCINE

Le propriétaire déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M
 Habitant à
- Non exploitée(s)

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Droits de servitude consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance, du tracé de la (les) ligne(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d’ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu’il se propose d’établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

RESEAU SOUTERRAIN	<input checked="" type="checkbox"/> Y établir 9 canalisation(s) souterraine(s) électrique(s) sur une longueur totale de 70 mètres, tel que prévus au plan annexé ;
	<input type="checkbox"/> A poser 0 remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l’extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage
	<input type="checkbox"/> Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
	<input checked="" type="checkbox"/> Effectuer l’enlèvement, l’abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l’emplacement de la ligne électrique, gêne sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

	<input checked="" type="checkbox"/> Y établir à demeure : 5 coffret(s) électrique + les coffret Coffret : encastré <input type="checkbox"/> ou en saillie <input type="checkbox"/>
RESEAU AERIEN	<input type="checkbox"/> Etablir à demeure support(s) et ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité ; <input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ mètres ; <input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d'électricité fixés sur les façades, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ mètres <input type="checkbox"/> Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement où des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.
MISE A LA TERRE	<input type="checkbox"/> Confection d'une tranchée surm pour réalisation d'une mise à la terre

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (les) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie sans toutefois pouvoir porter atteinte à la sécurité des ouvrages visés à l'article 1er.

Avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6 du code de l'énergie, le propriétaire devra faire connaître au concessionnaire de la distribution publique d'électricité, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins un mois avant le début des travaux, la nature et la consistance de ces travaux ; pour sa part, le concessionnaire sera tenu d'en informer par écrit le SYNDICAT dans le délai de deux mois.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les lignes électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des lignes moyennant le versement d'une indemnité.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire de la distribution publique d'électricité sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 : Indemnisation

La présente convention est conclue à titre gratuit.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire de la distribution publique d'électricité s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire de la distribution publique d'électricité garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

Article 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les lignes électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant à l'adresse suivante : secretariat@syme05.fr

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le

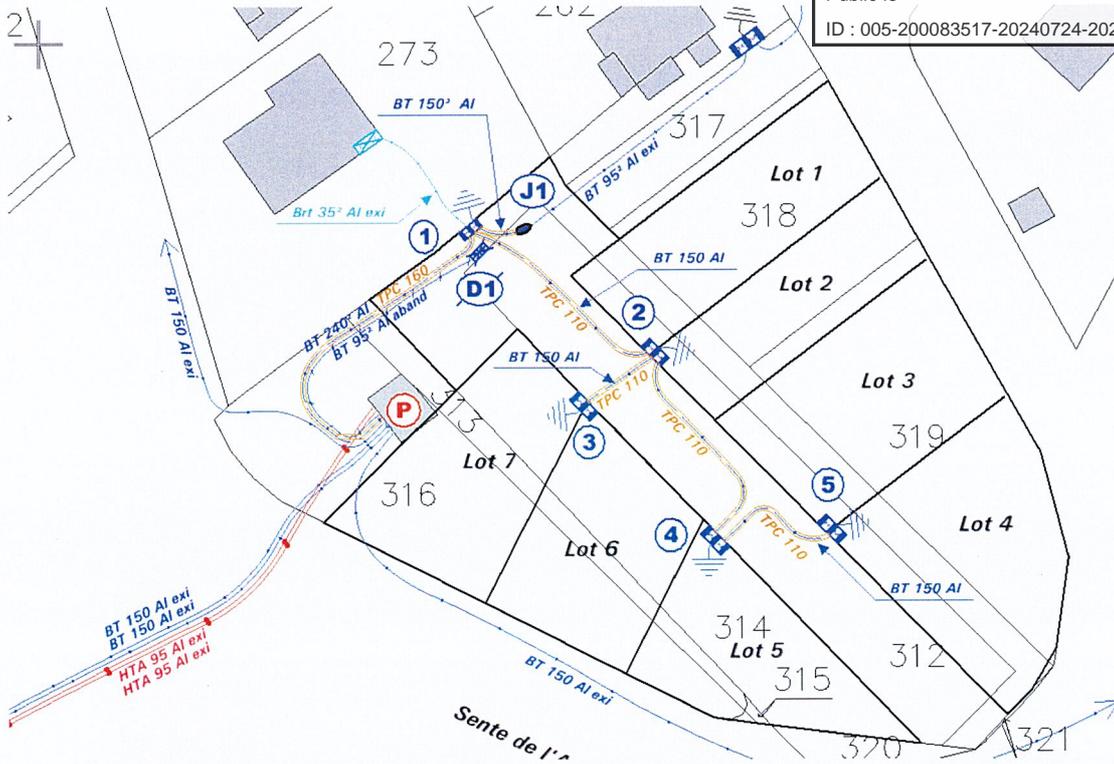
ID : 005-200083517-20240724-2024072412-DE

Article 8 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée d'exploitation de la ligne visée à l'article 1^{er} ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Nc

PLAN DE LA SERVITUDE :



P	Poste GARCINE	1	RMBT 450	2	RMBT 450	3	RMBT 300
Exi : Poste GARCINE 05001P0503 - MALT 1 arrivée / 1 départ HTA 95² 1 TUR 8D 4 départs BT 150² / 1 départ 95² Pose: Déconnexion départ BT 95² Raccordement câble BT 240²		Pose: 1 coffret RMBT 450 - TDN 1 grille 9 places 1 module + rac 240² 2 modules + rac 150² 1 module RBD + rac 35² (reprise branchement existant) 1 protection mécanique		Pose: 1 coffret RMBT 450 - TDN 1 grille 9 places 3 modules + rac 150² 1 protection mécanique		Pose: 1 coffret RMBT 300 - TDN 1 grille 6 places 1 module + rac 150² 1 protection mécanique	
4	RMBT 450	5	RMBT 300	J1	Boîte de jonction	D1	Grille FC dep
Pose: 1 coffret RMBT 450 - TDN 1 grille 9 places 2 module + rac 150² 1 protection mécanique		Pose: 1 coffret RMBT 300 - TDN 1 grille 6 places 1 module + rac 150² 1 protection mécanique		Pose: Boîte de jonction 150²/95²		Dépose: Grille FC Déconnexion 2 câbles BT 95² Déconnexion câble BT 35² (repris en 1)	

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A Abriès le 26/7/2024

LE PROPRIÉTAIRE



A le

Le SYNDICAT

Parapher les pages de la convention et les annexes